

TABLEAU DE ROUTES

Section I

Les routes suivantes peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada :

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points de destination en République tchèque</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Tout point ou tous points en Europe que désignera le Canada	Prague et un autre point en République tchèque que désignera le Canada	Tout point ou tous points en Europe que désignera le Canada

Notes :

1. Dans l'exploitation d'un service convenu pour une route spécifiée au présent Tableau de routes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada sont en droit :
 - a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire de la République tchèque, en trafic international, des passagers, du courrier et du fret à destination ou en provenance du Canada;
 - b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et du fret entre le Canada et des points intermédiaires;
 - c) de transporter à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, sur un même vol et avec faculté d'arrêt, du trafic international en transit à partir ou à destination de points spécifiés dans des pays tiers.
2. Prague et l'autre point désigné en République tchèque peuvent être desservis par un même vol ou par des vols différents.
3. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés pour un maximum de quatre points, au choix du Canada, intermédiaires, avant d'arriver en République tchèque ou au-delà.
4. Les points qui seront désignés par le Canada peuvent être changés par préavis de trente (30) jours.
5. Dans l'exploitation d'un service convenu pour une route spécifiée, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada peuvent omettre un ou tous les points intermédiaires ou les points situés au-delà du territoire tchèque.